

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/160

27 janvier 2004

(04-0286)

Organe de règlement des différends
10 décembre 2003

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 10 décembre 2003

Président: M. Shotaro Oshima (Japon)

Sommaire:

Page

1. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon	1
a) Demande de modification du délai raisonnable	1
2. Japon – Mesures visant l'importation de pommes.....	2
a) Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial.....	2
3. États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier.....	6
a) Rapport de l'Organe d'appel et rapports du Groupe spécial	6

1. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon

a) Demande de modification du délai raisonnable (WT/DS184/17)

1. Le Président a appelé l'attention sur la communication des États-Unis figurant dans le document WT/DS184/17.

2. La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la réunion de l'ORD du 28 novembre 2002, son pays avait indiqué avoir mis en œuvre les recommandations et décisions relatives au calcul des marges de dumping formulées par l'ORD dans le cadre de l'enquête en matière de droits antidumping concernant des produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, mais n'avoir pas encore tenu compte de toutes les recommandations et décisions de l'ORD. L'administration des États-Unis avait collaboré avec le Congrès pendant toute l'année précédente pour achever la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis avaient l'intention de renouveler leurs efforts pour achever cette mise en œuvre lorsque le Congrès reprendrait ses travaux en janvier 2004. Par conséquent, après avoir procédé à des consultations avec le Japon, ils demandaient que l'ORD modifie le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions, de sorte que ce délai arrive à expiration le 31 juillet 2004. Ils estimaient que cette prorogation favoriserait la réalisation d'un objectif essentiel du système de règlement des différends, qui était d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante des différends. Ils entendaient poursuivre les discussions avec le Japon au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

3. La représentante du Japon a dit que son pays regrettait profondément que la première session du 108^{ème} Congrès ait pris fin sans même qu'un amendement législatif spécifique, nécessaire à la mise en conformité, n'ait été présenté, en dépit de la promesse de l'administration des États-Unis de "soutenir" de tels amendements. Les États-Unis n'avaient mis en œuvre qu'une partie des recommandations et décisions au terme du délai raisonnable initial. Le manquement persistant des États-Unis à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, dont l'affaire en cours était un exemple frappant, était particulièrement préoccupant. Ce manquement altérerait gravement la crédibilité non seulement des États-Unis, mais aussi de l'OMC tout entière. Une fois de plus, le Japon demandait instamment aux États-Unis de se conformer pleinement dès que possible aux recommandations et décisions en question, y compris en faisant approuver des modifications législatives par le Congrès. Ceci dit, l'intervenante, sur instruction des autorités de son pays, a fait savoir à l'ORD que compte tenu des consultations menées avec les États-Unis, le Japon ne s'opposait pas à la modification du délai raisonnable proposée par ces derniers. Le Japon espérait vivement que les sept mois supplémentaires accordés aux États-Unis permettraient de trouver un moyen de régler définitivement ce long différend. Il attendait avec intérêt que les États-Unis le consultent à nouveau au sujet de leurs plans concrets de mise en œuvre.

4. L'ORD a pris note des déclarations et a accédé à la demande des États-Unis figurant dans le document WT/DS184/17.

2. Japon – Mesures visant l'importation de pommes

a) Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS245/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS245/R)

5. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel publiée sous la cote WT/DS245/7, qui transmettait le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Mesures visant l'importation de pommes* distribué le 26 novembre 2003 sous la cote WT/DS245/AB/R conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Il a rappelé aux délégations qu'en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC publiées sous la cote WT/L/452, le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial avaient été mis en distribution générale. Il a rappelé que l'article 17:14 du Mémoire d'accord contenait les prescriptions suivantes: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

6. La représentante des États-Unis a dit que son pays était heureux de demander que l'ORD adopte les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel à la réunion en cours. Ces rapports avaient confirmé que les mesures adoptées par le Japon relativement à l'infection des pommes par le feu bactérien n'étaient pas étayées par des preuves scientifiques et n'étaient pas non plus fondées sur une évaluation des risques. Par conséquent, ces mesures étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient au Japon au titre de l'Accord SPS. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient entrepris une analyse approfondie et bien raisonnée des obligations découlant des Accords de l'OMC invoquées dans le différend, ainsi que des données scientifiques détaillées qui avaient été portées à leur connaissance. Les États-Unis se félicitaient de ce que l'un comme l'autre aient reconnu que ces données démontraient effectivement ce que les États-Unis affirmaient depuis bien plus de dix ans, à savoir que les conditions contraignantes et commercialement restrictives imposées par le Japon n'étaient pas justifiées.

7. Les États-Unis se félicitaient en outre de la minutie et de la clarté avec lesquelles les rapports avaient énoncé les obligations pertinentes découlant des Accords de l'OMC. En particulier, les rapports avaient abordé pour la première fois plusieurs dispositions de l'article 5:7 de l'Accord SPS concernant les mesures provisoires et, à une exception près sur laquelle les États-Unis reviendraient prochainement, avaient correctement décrit et appliqué l'analyse permettant de déterminer si, dans une affaire, "les preuves scientifiques pertinentes [étaient] insuffisantes". Il s'agissait de constatations importantes qui avaient dûment respecté l'équilibre des droits et des obligations qui ressortait de l'article 5:7. Les États-Unis souhaitaient en outre faire l'éloge des rapports pour les constatations qui n'y figuraient pas. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient limité à juste titre leurs constatations à celles qui étaient nécessaires pour régler le différend, compte tenu des faits portés à leur connaissance. Cette approche circonspecte du règlement des différends avait permis de faire des constatations juridiques tout en comprenant pleinement les conséquences, à la lumière de faits concrets.

8. Bien que ces rapports soient excellents dans l'ensemble, les États-Unis souhaitaient aborder deux sujets de préoccupation. Le premier était l'inclusion par le Groupe spécial dans son analyse de l'article 2:2 d'une déclaration selon laquelle la mesure du Japon était disproportionnée au risque scientifique. L'Organe d'appel avait noté qu'il ne s'agissait que d'une manière dont le Groupe spécial, dans le cadre de ce différend précis, avait choisi d'examiner s'il existait un lien rationnel entre la mesure et les preuves scientifiques. Cependant, les États-Unis estimaient que cette approche risquait de modifier la nature de l'obligation énoncée à l'article 2:2 qui, d'une obligation faite aux Membres de réunir un faisceau de preuves "suffisant" pour maintenir une mesure, deviendrait une obligation dans laquelle les preuves seraient évaluées par rapport à la mesure. Le Groupe spécial avait inclus cette notion pour la première fois dans son rapport final, après que les parties avaient eu la possibilité de présenter des observations, or cela était superflu compte tenu des autres constatations factuelles du Groupe spécial sur l'absence de preuves à l'appui de la mesure.

9. Le deuxième point que les États-Unis souhaitaient noter était la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il incombait aux Membres qui maintenaient la mesure d'établir que celle-ci était conforme aux dispositions de l'article 5:7. Ni le Japon ni les États-Unis n'avaient soutenu cette conclusion, estimant qu'en l'occurrence, comme dans le cas d'autres allégations, il incombait à la partie plaignante de prouver que la mesure ne remplissait pas les conditions requises énoncées dans une disposition d'un Accord de l'OMC. Cette situation illustrait la manière dont les propositions des États-Unis et du Chili d'offrir davantage de flexibilité et d'emprise dans le règlement des différends auraient pu être appliquées utilement. Selon ces propositions, les parties auraient pu convenir de supprimer ces constatations ou l'ORD aurait pu choisir de ne pas les adopter. Si les parties étaient convenues de supprimer les constatations, cela aurait simplement repoussé l'examen de la question dans le cadre d'une future procédure de groupe spécial à laquelle cette question aurait été véritablement rattachée. En dépit de ces critiques, les États-Unis souhaitaient affirmer à nouveau qu'à leur avis, ces rapports étaient de très grande qualité. Ils tenaient à remercier le Groupe spécial, l'Organe d'appel et le Secrétariat pour leurs efforts. Ils souhaitaient enfin que grâce aux directives claires contenues dans ces rapports, le Japon lève désormais ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

10. La représentante du Japon a dit que son pays souhaitait exprimer sa gratitude au Groupe spécial, à l'Organe d'appel et au Secrétariat pour les efforts qu'ils avaient faits pour examiner, dans le cadre de l'affaire considérée, des questions de nature scientifique hautement techniques et complexes afin de rendre leurs rapports. Le Japon regrettait vivement que l'Organe d'appel ait confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la mesure phytosanitaire du Japon était incompatible avec l'Accord SPS. Par exemple, il était en désaccord avec le Groupe spécial et l'Organe d'appel au sujet de l'attribution de la charge de la preuve. S'agissant du risque d'entrée du feu bactérien sur le territoire japonais par le biais de pommes autres que les pommes "mûres asymptomatiques", les États-Unis, alors qu'ils devaient assumer la charge d'établir *prima facie* l'incompatibilité avec

l'Accord SPS, ne l'avaient pas fait. Malgré ce fait patent, le Groupe spécial avait prématurément renversé la charge de la preuve en l'attribuant au Japon et l'Organe d'appel avait confirmé cette décision.

11. S'agissant des pommes "mûres asymptomatiques", le Groupe spécial n'avait pas tenu compte de l'évaluation des risques effectuée par le Japon sur la base de preuves scientifiques, ne se fiant qu'à des opinions d'experts en dehors de toute évaluation objective, et avait ignoré le pouvoir discrétionnaire que l'Accord SPS reconnaissait au Membre importateur quant à la façon de choisir, de peser et d'évaluer les preuves scientifiques. Le Japon était gravement préoccupé par cette décision du Groupe spécial, malheureusement confirmée par l'Organe d'appel. Il était reconnaissant à ce dernier d'avoir précisé la signification du membre de phrase "dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes" qui figurait à l'article 5:7 de l'Accord SPS, en déclarant que "[l]a question [était] de savoir si les preuves pertinentes ... [étaient] suffisantes pour permettre d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination, en l'espèce, du feu bactérien, au Japon". Cependant, bien qu'une incertitude persiste au sujet de la transmission du feu bactérien par la pomme, l'Organe d'appel avait estimé à tort comme le Groupe spécial qu'il y avait suffisamment de preuves pour procéder à une évaluation des risques et que la mesure du Japon n'était pas justifiable.

12. Concernant l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Japon se félicitait de ce que l'Organe d'appel ait estimé, comme lui, que la méthodologie d'évaluation des risques n'était pas traitée directement dans l'Accord SPS. Il était donc regrettable que l'Organe d'appel ait confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'évaluation des risques effectuée par le Japon selon les règles internationales établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'Accord SPS. En définitive, l'Organe d'appel avait établi qu'en l'espèce, le Groupe spécial avait évalué objectivement les faits, repoussant les allégations légitimes du Japon selon lesquelles le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

13. Le Japon était donc profondément déçu par les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cependant, aucun des deux organes n'avait donné tort au Japon de prendre des mesures au sujet des pommes en provenance des États-Unis afin de prévenir l'entrée du feu bactérien sur son territoire conformément au niveau de protection qui lui était adapté. Par conséquent, le Japon acceptait le fait que les rapports soient adoptés à la réunion en cours. Il avait toujours souligné l'importance du bon fonctionnement du Mémoire d'accord et de la mise en œuvre scrupuleuse des recommandations et décisions de l'ORD. Une fois les rapports adoptés, il devrait bien sûr mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière appropriée. Le gouvernement japonais continuait d'examiner les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le Japon s'acquitterait le moment venu de son obligation au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

14. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient participé au différend en question entre les États-Unis et le Japon principalement à cause de l'intérêt systémique de ce différend quant à l'interprétation correcte de l'Accord SPS. Les CE estimaient que les conclusions du rapport procédaient des faits particuliers de la cause et de la manière dont les arguments avaient été présentés par les principales parties. Ce rapport ne serait donc que d'une utilité limitée pour les affaires à venir. Les CE regrettaient spécialement l'absence de clarté concernant la nature du droit des Membres d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS et les conditions régissant ce droit. Il était regrettable en particulier que l'Organe d'appel ait déclaré que l'article 5:7 n'était pas déclenché par l'incertitude scientifique¹, même s'il avait laissé entendre par la suite que cet article serait applicable en cas de "preuves fiables" insuffisantes.² Laissant de côté les discussions

¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 184.

² *Idem*, paragraphe 185.

sémantiques, les CE ont estimé que l'article 5:7 devait être applicable lorsqu'en dépit de l'existence de preuves scientifiques, même s'agissant d'une "masse de preuves", la recherche n'avait pas conduit, selon les termes employés par l'Organe d'appel, à des résultats "dignes de foi ou concluants".³ De fait, toutes les études scientifiques ne donnaient pas des résultats sur lesquels pouvaient s'appuyer les autorités publiques parce que, par exemple, ces études étaient limitées sur le plan de la portée ou de la méthodologie. De même, il arrivait souvent que la recherche scientifique améliore la connaissance d'une question déterminée, sans nécessairement conduire à des conclusions tangibles et claires. C'était précisément en prévision de tels cas qu'existait l'article 5:7 de l'Accord SPS.

15. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays se félicitait de l'adoption, à la réunion en cours, des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel au sujet de l'affaire dont l'ORD était saisi. Ayant examiné tous les faits et les preuves scientifiques, le Groupe spécial avait conclu qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques suffisantes pour affirmer que la pomme était de nature à servir de filière de transmission du feu bactérien. L'Organe d'appel avait ensuite confirmé que la mesure du Japon visant à répondre aux préoccupations concernant le feu bactérien était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes et n'était pas fondée sur une évaluation correcte des risques. Outre la confirmation que les pommes mûres – les seules présentes sur le marché – représentaient un risque négligeable de transmission du feu bactérien, les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel avaient aussi apporté des éclaircissements utiles sur des éléments importants de l'Accord SPS. Les rapports à adopter à la réunion en cours servaient à renforcer l'équilibre délicat établi dans cet accord entre le droit des Membres de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et les autres droits et obligations découlant des Accords de l'OMC. Compte tenu de la longue histoire du dialogue sur ce sujet et du vif intérêt qu'elle portait à ce différend en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande espérait que le Japon agirait rapidement pour mettre en œuvre les décisions en question et remplir ses obligations au titre de l'Accord SPS.

16. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait participé au différend en question en tant que tierce partie et qu'il se réjouissait, comme la Nouvelle-Zélande, de l'adoption des rapports. Il a rappelé que le Brésil était en butte depuis plus de 18 ans à des barrières commerciales sous forme de mesures phytosanitaires qui empêchaient ses producteurs d'exporter des mangues au Japon. En dépit des efforts faits par le Brésil pour démontrer aux autorités japonaises que de telles restrictions n'étaient pas nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord SPS, l'accès des mangues brésiliennes au marché japonais était toujours restreint en raison de préoccupations qui n'étaient ni étayées par des preuves scientifiques ni justifiées par une évaluation appropriée des risques. Le Brésil souhaitait par conséquent que les constatations faites en l'espèce par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel influeraient positivement sur le traitement de situations similaires concernant des produits en provenance d'autres pays.

17. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel contenu dans le document WT/DS245/AB/R et le rapport du Groupe spécial contenu dans le document WT/DS245/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

³ *Idem.*

3. États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier

- a) Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS248/AB/R; WT/DS249/AB/R; WT/DS251/AB/R; WT/DS252/AB/R; WT/DS253/AB/R; WT/DS254/AB/R; WT/DS258/AB/R; WT/DS259/AB/R) et rapports du Groupe spécial (WT/DS248/R; WT/DS249/R; WT/DS251/R; WT/DS252/R; WT/DS253/R; WT/DS254/R; WT/DS258/R; WT/DS259/R)

18. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel publiée sous les cotes WT/DS248/19, WT/DS249/13, WT/DS251/14, WT/DS252/12, WT/DS253/12, WT/DS254/12, WT/DS258/16 et WT/DS259/15, qui transmettait le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier* distribué le 10 novembre 2003 conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord. Il a rappelé aux délégations qu'en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC publiées sous la cote WT/L/452, le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial avaient été mis en distribution générale. Il a rappelé que l'article 17:14 du Mémorandum d'accord contenait les prescriptions suivantes: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

19. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les CE souhaitaient féliciter le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour avoir mené à bien une tâche difficile dans une affaire complexe réunissant huit coplaignants et portant sur un vaste ensemble de mesures de sauvegarde adoptées par les États-Unis et entachées de nombreuses infractions aux règles de l'OMC. Les CE souhaitaient saisir cette occasion pour remercier le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil pour la remarquable coordination assurée dans le cadre des procédures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette coopération avait porté ses fruits et les CE étaient heureuses de voir que le Groupe spécial, dans ses rapports du 11 juillet 2003, avait souscrit aux principaux arguments avancés par les coplaignants et avait constaté que toutes les mesures de sauvegarde des États-Unis étaient contraires aux règles de l'OMC. Les CE accueillaient aussi avec satisfaction le rapport de l'Organe d'appel du 10 novembre 2003, qui avait confirmé la plupart des constatations du Groupe spécial, ainsi que la conclusion générale de ce dernier, selon laquelle toutes les mesures de sauvegarde des États-Unis étaient dépourvues de fondement juridique. Les CE notaient que les États-Unis avaient totalement mis fin à leurs sauvegardes concernant l'acier et elles se félicitaient de cette décision, qui était véritablement le seul bon moyen de mettre en œuvre les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

20. La représentante du Japon a dit que son pays souhaitait exprimer sa gratitude à l'Organe d'appel, au Groupe spécial et au Secrétariat pour le difficile travail accompli pendant la procédure en question. Les coplaignants avaient fait des efforts sans précédent à chaque étape de la procédure pour coordonner au mieux leurs capacités afin de ne pas imposer une charge excessive au Groupe spécial, à l'Organe d'appel et au Secrétariat. Cependant, étant donné la nature de l'affaire, la présentation intégrale des allégations et des arguments des coplaignants nécessitait naturellement un certain nombre de pages de communications écrites et une certaine longueur des déclarations et des réponses aux questions. Le Japon était sincèrement reconnaissant au Groupe spécial, à l'Organe d'appel et au Secrétariat pour leur patience et leur aimable coopération. À la suggestion des États-Unis, toutes les parties, à savoir les coplaignants et les États-Unis, s'étaient mises d'accord pour procéder à l'adoption des rapports à la réunion en cours, plutôt qu'à celle du 1^{er} décembre, comme prévu initialement. Le Japon se félicitait que le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial soient adoptés par l'ORD à la réunion en cours. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté à

juste titre que les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis en mars 2002 étaient incompatibles avec l'Accord sur l'OMC et étaient dépourvues de tout fondement juridique.

21. Par conséquent, le Japon accueillait avec satisfaction la proclamation du 4 décembre 2003 du Président des États-Unis qui avait mis fin, à compter du 5 décembre 2003 à minuit, à toutes les mesures de sauvegarde jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Simultanément, il notait que le régime de licences et le contrôle des importations de certains produits en acier restaient en vigueur. Il examinerait très attentivement la mise en œuvre concrète de ce régime de licences et de contrôles afin de veiller à ce qu'il ne produise aucun effet de distorsion des échanges. Les mesures de sauvegarde des États-Unis n'avaient pas seulement gêné les exportations d'acier vers les États-Unis, mais avaient aussi déclenché une vague d'enquêtes/mesures de sauvegarde provisoires et définitives de la part d'autres Membres de l'OMC. Le Japon était très heureux qu'un de ces Membres, à savoir les CE, ait décidé de retirer ses propres mesures de sauvegarde. Il espérait que d'autres Membres seraient aussi en mesure de mettre un terme immédiatement à leurs propres mesures de sauvegarde. Les États-Unis ayant mis fin à toutes les mesures en question, le Japon s'abstenait d'exercer son droit de suspension des concessions ou autres obligations au titre de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

22. Le représentant de la Norvège a dit que son pays accueillait favorablement le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial dont l'ORD était alors saisi et qu'il en demandait l'adoption. Il a souhaité exprimer la gratitude de son pays envers l'Organe d'appel, le Groupe spécial et le Secrétariat pour le dur travail accompli en l'occurrence. Il a souhaité en outre remercier les autres coplaignants dans l'affaire considérée. La coopération qui avait eu lieu avait sans aucun doute simplifié la tâche du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'intervenant a rappelé que les États-Unis avaient imposé des sauvegardes sur certains produits en acier en mars 2002. La Norvège, avec les sept autres plaignants, avait contesté ces sauvegardes. En juillet 2002, le Groupe spécial était parvenu à la conclusion que toutes les mesures de sauvegarde des États-Unis étaient dépourvues de fondement juridique. L'Organe d'appel avait tiré la même conclusion. Les rapports étaient en conformité avec la pratique déjà établie des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC. La levée des mesures était le seul bon moyen de mettre en œuvre les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Les États-Unis avaient annoncé qu'au 5 décembre 2003, toutes les mesures de sauvegarde avaient été levées. La Norvège saluait cette décision et félicitait les États-Unis d'avoir agi ainsi sans plus tarder. Cependant, tout en louant les États-Unis pour cette récente décision, elle n'en constatait pas moins que les mesures injustifiées avaient été en place pendant une année et trois trimestres, avec de graves conséquences pour les exportateurs norvégiens d'acier. Elle réservait ses droits au titre de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes et avait fait connaître le 16 mai 2002 au Conseil du commerce des marchandises, dans le document G/C/16, l'ampleur des mesures de rééquilibrage qu'elle avait l'intention d'appliquer à compter du 15 décembre 2003, au cas où les mesures n'auraient pas été levées. Ces mesures de rééquilibrage ne prendraient donc pas effet. La Norvège croyait comprendre que les États-Unis continueraient de mettre en œuvre leur système de licences et de contrôles concernant les importations d'acier, afin de répondre aux poussées des importations. Elle observerait tout fait nouveau avec attention. Enfin, un certain nombre d'autres Membres de l'OMC avaient répondu aux sauvegardes des États-Unis en imposant leurs propres sauvegardes. La Norvège espérait que la levée des sauvegardes des États-Unis conduirait à la levée rapide de ces sauvegardes également.

23. Le représentant de la Suisse a estimé qu'il s'était agi d'une affaire complexe réunissant huit coplaignants et concernant de nombreuses violations des règles de l'OMC. La Suisse était reconnaissante au Groupe spécial, à l'Organe d'appel et au Secrétariat pour le dur travail accompli au cours de cette difficile procédure. Elle accueillait avec satisfaction la décision de l'Organe d'appel concernant les mesures de sauvegarde définitives des États-Unis à l'importation de certains produits en acier. Elle se réjouissait en outre de l'adoption, à la réunion en cours, du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial. En l'occurrence, l'Organe d'appel avait clairement confirmé que les mesures de sauvegarde des États-Unis concernant l'acier étaient incompatibles avec les règles

de l'OMC. Confirmant la décision du Groupe spécial du 11 juillet 2003, il avait constaté que la proclamation du Président des États-Unis en date du 5 mars 2002 imposant des mesures de sauvegarde sur dix groupes de produits en acier était contraire à de nombreuses obligations découlant de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le montraient clairement les constatations figurant dans le rapport rendu par l'Organe d'appel le 10 novembre, aucune des mesures de sauvegarde des États-Unis ne satisfaisait aux critères précisés dans l'Accord sur les sauvegardes. La décision de l'Organe d'appel n'avait pas laissé aux États-Unis d'autre choix que de mettre fin sans délai, après l'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel, à ses mesures de sauvegarde incompatibles avec les règles de l'OMC. La Suisse saluait par conséquent la décision des États-Unis, annoncée le 4 décembre, de lever totalement ses mesures de sauvegarde. La suppression rapide et complète des sauvegardes des États-Unis sur l'acier était en fait le seul moyen acceptable de mettre en œuvre les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. La Suisse saluait également la décision des CE de retirer leur mesure de sauvegarde. Elle espérait que les Membres qui avaient pris des mesures de sauvegarde en réponse à la mesure des États-Unis et ne les avaient pas encore levées suivraient sans tarder l'exemple des CE.

24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que son pays était l'un des huit plaignants qui avaient coopéré à la recherche d'un règlement du différend avec les États-Unis au sujet des sauvegardes concernant l'acier. En conséquence, la Nouvelle-Zélande se réjouissait vivement de l'adoption par l'ORD, à la réunion en cours, des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*. Elle s'associait à l'hommage déjà rendu par les autres orateurs au Groupe spécial et à l'Organe d'appel pour leur travail dans cette affaire importante et complexe. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient décidé après une analyse détaillée que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis en mars 2002 étaient incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes et n'avaient aucun fondement juridique. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande saluait la récente décision des États-Unis, faisant suite à la décision du 10 novembre de l'Organe d'appel, de mettre fin aux mesures de sauvegarde. Enfin, elle tenait à exprimer le souhait que tous les Membres de l'OMC qui pourraient envisager d'imposer des sauvegardes soient particulièrement attentifs aux orientations données par l'Organe d'appel, en l'espèce et dans d'autres affaires concernant des sauvegardes, et que ces orientations contribuent ainsi à éviter que d'autres mesures incompatibles avec les règles de l'OMC ne soient imposées. Compte tenu des effets extrêmement néfastes que pouvaient avoir les sauvegardes sur les intérêts des Membres, il était d'une importance vitale que ces derniers s'acquittent de leurs obligations dans ce domaine.

25. Le représentant de la Chine a dit que son pays souhaitait féliciter le Groupe spécial et l'Organe d'appel, ainsi que le Secrétariat, pour leurs efforts dont la publication des rapports concernant le différend en question avait été l'aboutissement. Cette affaire compliquée, ayant réuni huit coplaignants et donné lieu à des milliers de pages de communications et à toute une série d'allégations juridiques, avait été d'une difficulté sans précédent pour le Groupe spécial et l'Organe d'appel. Dans son rapport, publié le 11 juillet 2003, le Groupe spécial avait constaté que toutes les mesures de sauvegarde des États-Unis étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Le rapport du 10 novembre 2003 de l'Organe d'appel avait confirmé la plupart des constatations du Groupe spécial, ainsi que la conclusion générale à laquelle ce dernier avait abouti, à savoir l'incompatibilité de toutes les mesures de sauvegarde des États-Unis avec les règles de l'OMC. La Chine s'associait aux autres coplaignants pour saluer l'adoption imminente des rapports à la réunion en cours. Les mesures de sauvegarde adoptées par les États-Unis en mars 2002 avaient gravement faussé le marché mondial de l'acier et eu pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages des autres Membres concernés. La Chine notait que les États-Unis avaient mis entièrement fin à leurs mesures de sauvegarde concernant l'acier le 5 décembre 2003. Elle saluait cette décision, qui était la seule bonne manière pour les États-Unis de rendre leurs mesures de sauvegarde conformes à leurs obligations au titre des Accords de l'OMC. La Chine n'insisterait pas pour prendre des mesures de rééquilibrage à l'encontre de certains produits en provenance des États-Unis sous réserve que ces derniers respectent leur

engagement de mettre fin à ces mesures de sauvegarde concernant l'acier. Elle souhaitait remercier les CE, le Japon, la Corée, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil d'avoir coopéré avec elle au cours des procédures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Enfin, elle tenait à rappeler à l'attention de tous les Membres de l'OMC la tendance au protectionnisme qui avait fait son apparition dans le commerce international. La Chine serait déterminée, avec les autres Membres de l'OMC, à ne pas s'écarter du système commercial international fondé sur des règles que représentait l'OMC et à améliorer ce système.

26. Le représentant du Brésil a dit que l'affaire en question avait été importante, qu'elle avait exigé un travail considérable et que son pays était heureux qu'au moment de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, les mesures de sauvegarde non conformes des États-Unis aient déjà été retirées. Le Brésil se félicitait de ce que l'Organe d'appel ait confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles toutes les dix mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis "étaient dépourvues de fondement juridique". Il était profondément reconnaissant au Groupe spécial, à l'Organe d'appel et au Secrétariat pour le difficile travail qu'ils avaient accompli. Les mesures de sauvegarde incompatibles avec les règles de l'OMC que les États-Unis avaient imposées avaient causé une grande confusion sur le marché mondial de l'acier et eu de graves répercussions sur les exportations brésiliennes d'acier. Afin de contester ces mesures, huit Membres de l'OMC avaient coopéré étroitement tout au long de la procédure de règlement du différend, soit pendant près de deux ans. Ensemble, ils avaient réussi à démontrer qu'aucune des mesures des États-Unis n'avait été prise par suite de l'évolution imprévue des circonstances, que les importations n'avaient pas augmenté pour la plupart des produits et que les États-Unis n'avaient pas respecté le principe du parallélisme. Par conséquent, la seule forme appropriée de mise en œuvre par les États-Unis était le retrait total des mesures et le Brésil saluait la décision prise par le gouvernement des États-Unis à cet égard. Cette décision confirmait la pertinence du système commercial multilatéral en tant qu'outil efficace de règlement des différends et constituait un signal positif pour les négociations en cours à l'OMC. Il était fondamental de maintenir les conditions du libre-échange et de respecter les règles du système commercial multilatéral. Le Brésil espérait que le prompt retrait par les États-Unis des mesures jugées incompatibles avec les disciplines de l'OMC inciterait les Membres de cette organisation, y compris les États-Unis, à agir d'une manière similaire pour ce qui était d'autres différends ayant donné lieu à des recommandations de l'ORD qui n'avaient pas encore été pleinement mises en œuvre.

27. Le représentant de la Corée a dit que tout d'abord la délégation de son pays souhaitait exprimer sa gratitude au Groupe spécial et à l'Organe d'appel pour leur travail de grande qualité dans cette affaire complexe qui avait réuni huit plaignants et portait sur dix mesures de sauvegarde concernant toute une série de produits en acier. Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel étaient des contributions importantes à la jurisprudence de l'OMC dans le domaine des sauvegardes et il fallait donc que les rapports correspondants soient adoptés à la réunion en cours. En tant qu'un des coplaignants dans ce différend au sujet des mesures de sauvegarde concernant l'importation d'acier prises par les États-Unis, la Corée était d'avis que les mesures en question ne répondaient pas aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes et n'auraient absolument pas dû être mises en place. Le point de vue de la Corée avait été confirmé par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel qui avaient jugé que les mesures des États-Unis étaient dépourvues de fondement juridique. Par ailleurs, la Corée se félicitait de ce que les États-Unis aient mis fin à leurs mesures de sauvegarde à compter du 5 décembre 2003. Il était encourageant de noter que les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant que les rapports n'aient été adoptés. La Corée attendait avec intérêt que les États-Unis montrent le même esprit positif relativement à la mise en œuvre d'autres décisions de l'ORD, y compris dans l'affaire de l'amendement Byrd. Enfin, elle serait particulièrement attentive au système de contrôles et de licences concernant les importations d'acier que les États-Unis prévoyaient de maintenir jusqu'en mars 2005.

28. Le représentant de la Thaïlande a fait savoir qu'en tant que tierce partie, son pays accueillait avec satisfaction les constatations et recommandations de l'Organe d'appel dans l'affaire considérée, à

l'occasion de laquelle les mesures de sauvegarde des États-Unis avaient été jugées incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994. La Thaïlande remerciait les membres de la section de l'Organe d'appel chargée de l'appel pour le temps et l'attention qu'ils avaient consacrés à cette procédure. Elle attachait beaucoup d'importance au fait que l'autorité reconnue de l'Organe d'appel détermine l'orientation de la jurisprudence de l'OMC. Elle notait avec satisfaction que l'administration des États-Unis avait décidé de mettre fin aux mesures adoptées relativement à l'importation de certains produits en acier afin de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD. Elle se réjouissait des dispositions qui étaient prises à des fins de conformité avec l'Accord sur l'OMC et souhaitait qu'il en soit de même rapidement s'agissant d'autres différends.

29. Le représentant du Venezuela a dit que son pays avait participé en tant que tierce partie à cette affaire importante concernant l'acier parce que cette question présentait un réel intérêt commercial pour le Venezuela, dont les ventes de barres d'armature sur le marché des États-Unis étaient contrariées par les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis en vertu de la Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002. Le Venezuela souhaitait remercier le Groupe spécial et l'Organe d'appel de lui avoir donné la possibilité de participer à ce processus. Il saluait par ailleurs l'importante décision prise par le Président des États-Unis de mettre fin aux mesures de sauvegarde à compter du 5 décembre 2003. Il était toutefois conscient que les États-Unis avaient annoncé qu'ils maintiendraient un système de licences et de contrôles concernant l'importation de certains produits en acier. À cet égard, le Venezuela souhaitait déclarer que ses producteurs de barres d'armature étaient depuis des années des fournisseurs dignes de confiance sur le marché des États-Unis et qu'ils avaient toujours été soucieux d'éviter de causer des dommages à l'industrie sidérurgique nationale de ce pays. Étant donné l'importance du marché des États-Unis, le Venezuela continuerait d'appliquer cette politique.

30. La représentante des États-Unis a dit que son pays reconnaissait la complexité et l'ampleur de la tâche qui incombait en l'occurrence au Groupe spécial et à l'Organe d'appel. Les États-Unis leur savaient gré, ainsi qu'au Secrétariat, d'avoir bien voulu entreprendre cette tâche. Ils souhaitaient en particulier remercier le Groupe spécial et le Secrétariat pour le travail que représentait la publication de huit rapports de groupe spécial distincts d'une manière qui soit à la fois souple et créative. Dans leur déclaration aux participants à la réunion en cours, ils entendaient mettre l'accent sur plusieurs aspects des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Ils se réjouissaient que l'Organe d'appel ait infirmé la constatation non étayée du Groupe spécial selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes interdisait aux autorités compétentes d'un Membre d'étayer une détermination unique avec des explications différentes. En adoptant ce point de vue incorrect, le Groupe spécial avait introduit dans l'Accord sur les sauvegardes une obligation qui n'y figurait pas, à savoir que le raisonnement de Membres multiples dans un organe de prise de décision devait être "conciliable". L'Organe d'appel avait à juste titre rejeté ce point de vue et avait reconnu qu'un "groupe spécial [devait] vérifier si une explication motivée et adéquate pour la détermination [des autorités compétentes] [était] contenue dans le rapport, ne serait-ce que dans une des constatations individuelles du Commissaire".

31. Les États-Unis se réjouissaient aussi que l'Organe d'appel ait rejeté les points de vue selon lesquels l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes imposaient un simple critère arithmétique pour déterminer l'accroissement des importations ou prescrivaient une certaine forme d'importation. En revanche, savoir si les importations étaient suffisamment récentes, soudaines, brutales et importantes pour causer un dommage grave était une question à laquelle répondait un examen du dommage grave et du lien de causalité. Cette constatation réfutait l'opinion de certains Membres qui estimaient pouvoir juger par eux-mêmes si la mesure de sauvegarde d'un autre Membre avait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et prendre des mesures au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes sur la base de ce jugement.

32. Ceci étant dit, les États-Unis étaient préoccupés à plusieurs titres par les rapports. Pour ne donner qu'un exemple, ils étaient déçus par la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes faisait obligation aux autorités compétentes de présenter des constatations "explicites" qui soient "claires et non équivoques" et "ne [soient] pas ... simplement insinuées ou sous-entendues". Aucun de ces termes ne figurait dans l'Accord sur les sauvegardes, qui ne contenait qu'une obligation de publier "les constatations et les conclusions motivées auxquelles les [autorités compétentes] ser[ai]ent arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Le sens ordinaire de ces termes n'établissait aucun niveau de clarté pour les autorités compétentes ni n'exigeait de celles-ci qu'elles énoncent leurs constatations d'une manière particulièrement explicite. L'Organe d'appel avait aggravé son erreur en interprétant son critère relatif au caractère "explicite" d'une manière qui l'avait conduit à rejeter des constatations simplement parce qu'elles n'étaient pas formulées dans les termes qu'il attendait. L'examen qu'il avait fait du parallélisme en était un bon exemple. Une telle exaltation de la forme par rapport au fond devrait préoccuper tous les Membres.

33. Les États-Unis souhaitaient en outre saisir l'occasion qui leur était offerte de faire savoir aux Membres que le 4 décembre 2003, le Président avait fait paraître une proclamation qui mettait un terme à l'ensemble des dix mesures de sauvegarde en cause, conformément à l'article 204 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis. En prenant cette décision, le Président avait tenu compte du rapport intermédiaire de la Commission du commerce international des États-Unis et avait demandé l'avis des secrétaires du commerce et du travail. Il avait fondé sa décision de mettre fin aux mesures de sauvegarde sur son appréciation du fait que l'efficacité de ces mesures avait été compromise par la modification des circonstances économiques. Les États-Unis s'en tenaient à la décision d'appliquer les mesures de sauvegarde en mars 2002. Ils notaient que les rapports examinés à la réunion en cours avaient entériné la constatation des autorités compétentes des États-Unis selon laquelle il existait un lien de causalité entre un accroissement des importations et un dommage grave pour sept produits sur dix. Pour deux autres produits, l'Organe d'appel avait infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'existait pas de lien de causalité. Les États-Unis notaient en outre que les mesures de sauvegarde atteignaient les objectifs de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir de prévenir ou réparer un dommage grave et de faciliter l'ajustement pour les branches de production qui subissaient un dommage grave par suite d'un accroissement des importations. Pendant les 20 mois précédents, les producteurs d'acier des États-Unis avaient profité du répit que leur accordaient les mesures de sauvegarde pour restructurer, consolider et négocier des contrats de travail qui les avaient aidés à s'adapter à la concurrence des importations. Compte tenu des nombreux aspects troublants des rapports à l'examen à la réunion en cours, les États-Unis ne pouvaient appuyer l'adoption de ces rapports, même s'ils croyaient savoir que l'ORD procéderait séance tenante à cette adoption. Quoi qu'il en soit, en raison de l'intervention du Président du 4 décembre 2003, aucune mesure n'était nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

34. La représentante du Japon a fait savoir que la délégation de son pays souhaitait répondre à un point soulevé par les États-Unis. De l'avis du Japon, l'Organe d'appel n'avait ni infirmé ni confirmé les constatations concernant le lien de causalité. Le Japon estimait donc que les portions correspondantes du rapport du Groupe spécial n'avaient pas été modifiées et devaient être adoptées telles quelles.

35. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant sous les cotes WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R et WT/DS259/AB/R et les rapports du Groupe spécial figurant sous les cotes WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R et WT/DS259/R, tels qu'ils étaient modifiés par le rapport de l'Organe d'appel.
